

Conventions entre la France et la Tunisie (3 juin 1955)

Citer ce document / Cite this document :

Conventions entre la France et la Tunisie (3 juin 1955). In: Annuaire français de droit international, volume 1, 1955. pp. 731-738;

http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1955_num_1_1_3262

Document généré le 11/03/2016

b) Toute personne ayant le droit de vote ou le revendiquant a le droit de faire appel devant le comité électoral communal s'il estime que les listes sont inexactes ou incomplètes.

c) Des appels peuvent être faits auprès de la Commission contre les décisions du comité électoral communal. La Commission peut léguer son droit de décision à un comité composé d'un membre de la Commission et de deux juges sarrois nommés par la Commission sur présentation du gouvernement sarrois.

ART. 11. — Infractions :

Toutes réclamations à propos d'infraction pendant la préparation du referendum et le referendum lui-même peuvent être transmises à la Commission au plus tard huit jours après le jour du referendum.

ART. 12. — Etablissement de la législation :

Sur la base des principes fixés par la présente résolution, le gouvernement sarrois élaborera la législation relative à l'organisation du referendum et promulguera cette législation, après constatation par la Commission de contrôle de sa conformité avec les principes ci-dessus mentionnés.

ART. 13. — Date du referendum :

Le Conseil de l'U.E.O. constate, sur rapport de la Commission, si et quand le délai de trois mois prévu à l'article X de l'accord a commencé à courir.

Le gouvernement sarrois fixe alors la date du referendum.

ART. 14. — Contrôle par la Commission :

Pendant la période de préparation du referendum et pendant le referendum lui-même, la Commission veille à l'application des principes adoptés pour le referendum.

ART. 15. — Constatation du résultat :

Après le dépouillement du scrutin, la Commission constate les résultats provisoires qui seront annoncés par le gouvernement sarrois. Dans le délai de deux semaines après le referendum, la Commission soumet un rapport au Conseil de l'U.E.O. sur le résultat provisoire et les conditions dans lesquelles s'est déroulé le referendum et les éventuelles infractions commises pendant la préparation du referendum et le referendum lui-même.

Le Conseil de l'U.E.O. décide alors définitivement si la population sarroise a approuvé le statut.

CONVENTIONS ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE (*)

Paris, 3 juin 1955

Les Conventions entre la France et la Tunisie comprennent la Convention générale (ci-dessous reproduite) et ses quatre Protocoles annexes relatifs aux services publics français en Tunisie, aux administrations et services intéressant la défense et la sécurité, au statut fiscal et douanier des Forces armées placées sous l'autorité française en Tunisie, à l'ordre public (ce dernier avec cinq annexes et deux échanges de lettres), la Convention sur la situation des personnes (ci-dessous reproduite) et deux protocoles annexes relatifs à l'expression « ressortissants français » et à la circulation entre la France et la Tunisie, la Convention judiciaire, la Convention sur la coopération administrative et technique, la Convention culturelle, la Convention économique et financière. N. D. L. R.

(*) Documentation française, N.E., n° 2034.

I. — CONVENTIONS GÉNÉRALES ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Animés du même idéal de paix, de coopération et de progrès,
Fidèles à la longue tradition qui unit la France et la Tunisie et résolus à développer dans l'avenir les liens étroits et permanents d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays,

Persuadés que le développement de la Tunisie dans le cadre de l'autonomie interne donnera une ampleur et une efficacité nouvelles à la *communauté franco-tunisienne* et permettra aux deux pays, gardant leurs personnalités respectives, d'assurer l'évolution harmonieuse de leurs destins,

Convaincus que le développement des institutions tunisiennes, aussi bien que les principes libéraux de la République française et de l'organisation du Monde libre, justifient la volonté des deux Gouvernements de promouvoir leurs rapports de coopération selon des modalités librement concertées, dans le respect mutuel de leurs souverainetés propres et au profit de leurs intérêts communs.

Considérant les conventions existant entre la République française et Son Altesse le Bey et, en particulier, le traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd dont ils maintiennent les dispositions,

Considérant le degré d'évolution atteint par le peuple tunisien,

Soucieux de garantir les droits et intérêts des Français en Tunisie,

Ont résolu de conclure la présente Convention générale ainsi que les Conventions particulières, Accords et Protocoles annexes également signés en date de ce jour, dont l'ensemble est désigné ci-après par les termes « les présentes Conventions ».

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires,

Le Président de la République française :

Son Excellence Monsieur Edgar FAURE, Président du Conseil des Ministres,
Et Son Excellence Monsieur Pierre JULY, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Son Altesse le Bey de Tunis :

Son Excellence Monsieur TAHAR Ben AMMAR, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi SLIM, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les présentes Conventions forment un tout et consacrent entre la France et la Tunisie une coopération que les deux pays sont résolus à consolider et à développer dans tous les domaines.

A cet effet les deux Gouvernements collaborent au sein des organismes de coopération communs prévus par les présentes Conventions et des autres organismes qui pourraient être constitués si l'utilité en paraissait au cours des consultations entre eux.

ART. 2. — Le Traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd et les Conventions conclues depuis lors entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis demeurent en vigueur. L'article premier de la Convention de la Marsa est abrogé.

ART. 3. — Les deux Gouvernements reconnaissent la primauté des Conventions et Traités internationaux sur le droit interne.

ART. 4. — A dater de la ratification des présentes Conventions, la France reconnaît et proclame l'autonomie interne de la Tunisie, qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des présentes Conventions et des Conventions actuellement en vigueur, étant entendu que, dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'état de choses actuel demeurera et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour.

ART. 5. — La Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En conséquence, elle s'engage d'une part à prendre toutes mesures de droit ou de fait propres à assurer aux ressortissants étrangers, dans le cadre de sa législation interne, le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, d'autre part à garantir conformément à ses traditions une égalité complète entre ses nationaux quelle que soit leur origine ethnique ou leur confession religieuse, notamment en ce qui concerne la jouissance de droit et de fait des droits civiques, des libertés individuelles et publiques, économiques, religieuses, professionnelles ou sociales et des droits collectifs généralement reconnus dans les Etats modernes.

En ce qui concerne les ressortissants français, la Convention en date de ce jour sur la situation des personnes précise les droits qui leur sont garantis par la Tunisie.

ART. 6. — En conformité des présentes Conventions, la France et la Tunisie reconnaissent aux ressortissants de l'autre pays des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers.

Dans l'esprit du préambule, les deux Gouvernements se proposent de mettre à l'étude le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays.

ART. 7. — L'arabe est la langue nationale et officielle de la Tunisie. La langue française n'est pas considérée comme langue étrangère en Tunisie. Son statut demeure régi officiellement par les présentes Conventions.

ART. 8. — Le Gouvernement français s'engage à consulter Son Altesse le Bey au cours des négociations internationales qui concernent exclusivement les intérêts tunisiens et à La tenir informée de toutes autres négociations internationales intéressant la Tunisie.

Les traités devant faire l'objet, par la Tunisie, de mesures d'application seront communiqués à cette fin à Son Altesse le Bey par le Gouvernement français.

En application de l'article 3 de la présente Convention, l'Etat tunisien prendra, dans le cadre de son autonomie interne, les mesures nécessaires pour rendre applicables les traités concernant la Tunisie et pour en assurer l'exécution.

ART. 9. — La France présentera la candidature de la Tunisie à des organisations internationales dont celle-ci n'est pas encore membre lorsque les deux Gouvernements se seront mis d'accord à ce sujet.

La délégation tunisienne participant aux travaux d'un organisme international se concertera avec la délégation française en vue d'adopter une position commune conforme aux intérêts des deux pays.

ART. 10. — Les deux parties reconnaissent leur pleine solidarité en matière de défense et de sécurité pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs. Dans ce domaine, elles ne pourront modifier que d'un commun accord les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en Tunisie, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'administration tunisienne concourt à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité.

En particulier, en matière de recensement, recrutement et incorporation, la législation tunisienne en vigueur ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les deux parties.

Le Gouvernement tunisien s'engage à prendre, sur la demande de la France, les mesures nécessaires en vue de réaliser en Tunisie l'adaptation constante à l'organisation générale de défense et de sécurité mise en œuvre par la France dans le cadre de ses responsabilités propres et de ses responsabilités pour la défense du Monde Libre. A cette fin, il sera constitué un Haut Comité présidé par le Premier Ministre et dans lequel siègeront les hautes autorités françaises et tunisiennes intéressées, notamment l'Officier Général Commandant inter-armes remplissant les fonctions de Ministre de la Défense de Son Altesse le Bey.

Les dépenses nécessitées par la part militaire des travaux mixtes demeureront à la charge du Gouvernement français.

ART. 11. — Le Haut-Commissaire de France en Tunisie, envoyé auprès de Son Altesse le Bey par le Président de la République française, est dépositaire de tous les pouvoirs reconnus à la République par les Traités et Conventions en vigueur; il est l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour les affaires communes aux deux pays.

Le Haut-Commissaire est chargé de la protection et de la représentation des droits et intérêts des ressortissants français en Tunisie. Il est assisté d'un Ministre délégué qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Gouvernement tunisien désigne à Paris un haut fonctionnaire chargé de coordonner l'activité des services tunisiens en France et celle des représentants du Gouvernement tunisien dans les organismes prévus par les présentes Conventions.

ART. 12. — Le Gouvernement français se propose de désigner, après communication au Gouvernement tunisien, une délégation du Haut-Commissaire dans chacune des circonscriptions actuelles de Contrôle Civil.

Il regroupera ensuite ces délégations dans des circonscriptions plus vastes afin d'adapter la répartition et le nombre des délégués à l'évolution de leurs tâches.

Ces fonctionnaires exerceront dans leurs circonscriptions les attributions qui leur sont reconnues par les présentes Conventions et celles que le Haut-Commissaire de France leur aura déléguées.

ART. 13. — Le Haut-Commissaire de France et le haut personnel dépendant de lui ainsi que ses délégués à l'intérieur, dont la liste sera communiquée au Gouvernement tunisien, bénéficieront d'une immunité générale. Cette immunité s'étendra aux locaux et archives du Haut-Commissariat et de ses délégations ainsi qu'à leur correspondance.

Les membres, de nationalité française, du personnel appartenant aux services français et les membres des forces armées placées sous l'autorité française, bénéficieront de certaines exonérations fiscales qui seront précisées dans le cadre des mesures prévues par l'article 32 de la Convention économique et financière.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES CONVENTIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ART. 14. — Afin de réaliser une mise en œuvre harmonieuse des présentes Conventions, les dispositions suivantes sont adoptées d'un commun accord :

a) A l'occasion de chaque transfert de responsabilités, pouvoirs ou compétences, qui résultera de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les deux Gouvernements s'informeront mutuellement, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire de France, des projets législatifs, réglementaires ou autres mesures d'application intéressant la réalisation dudit transfert;

b) Le Haut-Commissaire de France, au nom du Gouvernement français, et le Gouvernement tunisien, au nom de Son Altesse le Bey, rechercheront ensemble la solution des questions qui se poseront à cet effet. Ils pourront, toutes les fois que l'importance de l'affaire le justifiera, charger d'un commun accord des fonctionnaires ou autres experts de préparer les mesures nécessaires.

ART. 15. — Soucieux de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre eux, les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à se consulter chaque fois qu'une difficulté pourrait surgir à l'occasion de l'application des présentes Conventions.

ART. 16. — Il est institué un Conseil arbitral franco-tunisien.

1. Les membres du Conseil arbitral sont nommés pour six ans.

a) Trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité française ainsi que trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité tunisienne sont nommés, les Français par le Gouvernement français, les Tunisiens par le Gouvernement tunisien. Chacun des deux Gouvernements procède à ce choix sur une liste de personnalités établie par lui et ayant reçu l'assentiment de l'autre Gouvernement.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant qui le remplace doit être de la même nationalité que lui.

b) Un membre choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. Les membres titulaires du Conseil arbitral visés au paragraphe 1-a ci-dessus élisent parmi eux le Président et le Vice-Président qui sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la Présidence et la Vice-Présidence, pendant les six années de leurs fonctions. L'ordre d'alternance du Président et du Vice-Président sera poursuivi indépendamment de la succession des périodes de six ans pour lesquelles sont nommés les membres du Conseil arbitral.

Pour la première formation du Conseil arbitral, le Président et le Vice-Président sont choisis d'un commun accord, dès la signature des présentes Conventions, par les deux Gouvernements; ils alternent dans leurs fonctions dans la première période de six ans, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus.

En cas de démission ou de décès, avant la fin de son mandat, du Président ou du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1-b ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur.

3. Le membre prévu au paragraphe 1-b ci-dessus est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsque à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix.

Dans ce cas, le délai de quatre mois imparti pour statuer au Conseil arbitral par le troisième alinéa de l'article 18 est prolongé, s'il en est besoin, du temps nécessaire pour qu'une durée au moins de trente jours sépare le jour où le membre prévu au paragraphe 1-b participe aux délibérations du Conseil pour la première fois du jour où le Conseil prononce sa sentence.

La même disposition s'applique au délai de deux mois concernant l'effet suspensif du pourvoi, si le Conseil à la suite d'un premier délibéré sur la prolongation éventuelle du délai de deux mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 18, partageait également ses voix et appelait à participer à sa délibération sur ce point le membre prévu au paragraphe 1-b.

ART. 17. — Le Conseil arbitral peut être saisi, par requête de l'un des deux Gouvernements, de tout litige portant sur l'interprétation et l'application des présentes Conventions ainsi que de tous accords pour lesquels les deux Gouvernements décideront d'attribuer compétence au Conseil.

Chacun des deux Gouvernements peut se pourvoir devant le Conseil contre toute violation des présentes Conventions qui résulte d'une disposition législative, d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention.

La saisine doit intervenir dans les trente jours francs qui suivent la publication ou la notification de la mesure incriminée. Dans le cas d'un comportement de fait ou d'une abstention, le point de départ du délai est celui de la date de l'invitation adressée par l'un des Gouvernements à l'autre d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences.

Toutefois, le délai de trente jours francs prévu ci-dessus est réduit à vingt jours lorsqu'il s'agit d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

ART. 18. — Le Président du Conseil arbitral, saisi d'une requête formée par l'un des deux Gouvernements, notifie sans délai cette requête à l'autre Gouvernement.

La notification de la requête a pour effet de suspendre l'application de la disposition contestée de l'acte en cause toutes les fois que le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet. Cet effet suspensif prend fin de plein droit deux mois après la date de notification de la requête, s'il n'en est pas autrement décidé par le Conseil.

Le Conseil, en principe, statue au fond dans les quatre mois à compter de sa saisine. Ce délai est de rigueur lorsqu'il est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

Le Conseil peut dans tous les cas, à la requête d'une des parties, inviter l'autre partie à prendre les mesures conservatoires que le Conseil jugera utiles.

ART. 19. — Le Conseil arbitral peut, avant de statuer sur le fond du litige, charger une ou plusieurs personnes prises ou non parmi ses membres, de la mission d'enquêter sur la réalité et la portée des faits invoqués par l'une des parties. Chaque Gouvernement s'engage à donner aux enquêteurs toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 20. — Le Conseil arbitral, lorsqu'il constate qu'il y a eu violation des présentes Conventions, prend une décision qui s'impose aux deux Gouvernements et que ceux-ci s'engagent solennellement à respecter. Il peut proposer les mesures à prendre pour rétablir le droit et accorder le cas échéant des indemnités.

ART. 21. — La présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ART. 22. — La décision du Conseil arbitral dûment motivée est signée par le Président. Elle est lue en séance publique. Elle est obligatoire et définitive.

ART. 23. — Le siège du Conseil arbitral est fixé à Paris. Le Conseil peut décider de siéger à Tunis lorsqu'il le juge désirable.

Le Conseil arbitral établit son règlement et sa procédure. La langue de travail du Conseil est le français. Ses décisions sont publiées en arabe et en français.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 24. — Des consultations auront lieu en principe une fois par an entre les deux Gouvernements pour examiner les questions d'intérêt commun.

ART. 25. — Les présentes Conventions seront ratifiées par le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis.

Elles entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

**

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention générale et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France :
(Signé.)
Edgar FAURE.
Pierre JULY.

Pour la Tunisie :
(Signé.)
TAHAR BEN AMMAR.
Mongi SLIM.

II. — CONVENTION SUR LA SITUATION DES PERSONNES

.

CHAPITRE PREMIER

MAINTIEN DU STATUT PERSONNEL DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS EN TUNISIE

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants français continueront à être régis par leur statut personnel.

ART. 2. — Le Haut-Commissaire de France veille au respect des traités, conventions, lois et règlements intéressant les ressortissants français en Tunisie.

.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA NATIONALITÉ

ART. 7. — La Tunisie pourra fixer librement sa législation sur la nationalité, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 8. — a) Le Gouvernement tunisien s'engage à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour effet d'attribuer la nationalité tunisienne

à des ressortissants français, qu'ils aient acquis ou acquièrent dans l'avenir la nationalité française soit de plein droit, soit par naturalisation, réintégration ou option.

b) Il s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux tunisiens qui ont acquis ou acquerront la nationalité française par naturalisation individuelle.

De même, la nationalité française ne sera pas contestée à ceux dont la possession d'état de Français découle de l'inscription effectuée, antérieurement à l'entrée en vigueur en Tunisie de la loi française du 20 décembre 1923, au registre ouvert dans les contrôles civils et en vertu du décret français du 8 novembre 1921 abrogé par cette loi.

c) Le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Si le candidat à la naturalisation tunisienne est un Français du sexe masculin qui n'a pas accompli son service militaire actif, il devra avoir été autorisé dans les formes prévues par la loi française du 9 avril 1954.

ART. 14. — Les individus qui acquerront la nationalité tunisienne en vertu des dispositions des articles 8, 11, 12 et 13 ci-dessus et qui ne seraient pas de confession musulmane ou israélite, seront régis par les règles de leur statut personnel d'origine en attendant que la législation tunisienne comporte un statut personnel moderne.

CHAPITRE III

CIRCULATION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS ET TUNISIENS

ART. 15. — Les nationaux de chacun des deux pays peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ainsi qu'à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

Le Protocole annexe n° 2, relatif à la circulation entre la France et la Tunisie, fixe la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des deux pays et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

CHAPITRE IV

EXERCICE PAR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS ET TUNISIENS DE LEURS ACTIVITÉS PRIVÉES

ART. 17. — Les nationaux de chacun des deux pays bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'intégralité des droits privés et civils.

Ce bénéfice est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

ART. 18. — La Tunisie, qui s'engage, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la Convention générale, à reconnaître à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, garantit aux ressortissants français le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, des libertés individuelles et publiques, et notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi que de la liberté syndicale.

Le régime juridique dont jouissent actuellement les cultes chrétiens en Tunisie est maintenu et ne pourra être modifié sans l'accord du Gouvernement français.

ART. 19. — Les nationaux de chacun des deux pays bénéficient, sur le territoire de l'autre, du traitement des nationaux de celui-ci pour tout ce qui concerne leur établissement et l'exercice de toutes activités professionnelles ou économiques. Ils peuvent exercer toutes activités salariées, notamment dans les services publics à caractère industriel et commercial.

Ils ont le droit de fonder et de gérer toute entreprise ou exploitation. Ils peuvent investir leurs capitaux, acquérir, gérer et louer tous biens, droits et intérêts, en jouir et en disposer.

Le bénéfice des dispositions du présent article est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

CHAPITRE V

SITUATION DES ÉTRANGERS

ART. 20. — Le Gouvernement tunisien s'engage à assurer le respect des droits et des personnes des ressortissants étrangers à la protection desquels la France continuera de veiller, conformément aux traités et conventions en vigueur, qui sont maintenus.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION DES FRANÇAIS A CERTAINES INSTITUTIONS TUNISIENNES

ART. 21. — 1. Les Français participent à la gestion des affaires municipales en Tunisie.

ART. 22. — Il ne sera fait aucune distinction entre Français et Tunisiens lorsque le Gouvernement tunisien fera appel à des particuliers pour participer à des organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisations professionnelles, d'institutions économiques ou sociales et de services publics de caractère industriel ou commercial. La place faite aux Français sera en rapport avec l'importance de leurs intérêts en cause.

ART. 23. — Sont maintenues les Chambres économiques françaises et la participation française aux Chambres économiques mixtes.

Ces Chambres sont des établissements publics tunisiens. Le Gouvernement tunisien s'engage à ne pas apporter à leur régime actuel de modification qui ne conserverait pas aux intérêts français une représentation équitable.

ART. 24. — Les Chambres économiques françaises, tunisiennes et mixtes seront consultées une fois l'an, et appelées à donner leur avis sur les questions économiques d'intérêt général.

ACCORD ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD DANS LE DOMAINE DES RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES (*)

Paris, 22 juin 1955

PRÉAMBULE

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Reconnaissant que leur sécurité et leur défense mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux risques de guerre atomique,

Reconnaissant également qu'il est de leur intérêt commun que des renseignements s'y rapportant soient mis à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

(*) *Nouvelles de l'O.T.A.N.*, numéro de mai 1955.